

## Arrêt

n° 66 012 du 1<sup>er</sup> septembre 2011  
dans l'affaire x / V

**En cause :** x

**Ayant élu domicile :** x

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 novembre 2009 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 novembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique Hutu. Jusqu'en avril 1994, vous êtes membre du bataillon national et employé d'Electrogaz.*

*Durant le génocide, en raison d'importants problèmes de santé, vous ne participez à aucune ronde. Personne ne vous demande de vous rendre aux barrières. La plupart du temps vous restez seul à votre domicile. En juin 1994, vous êtes blessé par les éclats d'une bombe tombée sur votre maison. En juillet 1994, vous gagnez le Congo. Vous ne rentrez pas au Rwanda. En mai 2002, le village où vous étiez réfugié est attaqué par des rebelles. Le domicile et le magasin du citoyen congolais qui vous hébergeait*

sont touchés lors des attaques. Ne vous sentant pas en sécurité, vous prenez la fuite dans un moment de panique sans pouvoir en informer votre épouse qui vivait avec vos enfants dans une autre région du Congo. Votre ami congolais vous aide à organiser et financer votre voyage pour la Belgique. Le 2 juillet 2002, vous introduisez une demande d'asile.

Le 5 août 2005, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié vous est notifiée. Vous introduisez un recours contre cette décision à la CPRR. Vous produisez dans le cadre de votre recours un nouvel élément : [S.B.], détenu à Arusha vous invite à témoigner à sa décharge dans le cadre de son procès. Le 13 octobre 2008, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) a annulé la décision initiale du CGRA. Lors de votre dernière audition au CGRA, vous affirmez n'être pas allé à Arusha dans la cadre du procès de [B].

#### B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Conformément à larrêt n° 17.119 du 13 octobre 2008 du CCE, le Commissariat général a procédé aux mesures d'instruction complémentaires concernant votre emploi de temps durant le génocide de 1994, compte tenu de votre qualité de membre du ballet Irindiro.

D'emblée, le CGRA relève que vos déclarations sont indéniablement contradictoires, inconstantes et invraisemblables, précisément concernant vos activités pendant le génocide de 1994. Plus généralement, votre attitude et vos déclarations peuvent être assimilées à un manquement à votre obligation de donner toutes les informations pertinentes sur vous-même et sur votre passé de manière aussi détaillée qu'il est nécessaire pour permettre à l'examinateur de procéder à l'établissement des faits (Voir Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, 1979, p. 53, par. 205). Par ailleurs, l'ensemble de vos déclarations sur la période précise du génocide amène le Commissariat général à penser que vous tentez soit de masquer, soit de taire ou encore de minimiser vos activités durant cette période.

Ainsi, le CGRA relève que vous déclarez de manière constante devant ses services être domicilié à Kigali, en commune Nyarugenge, Secteur Kimisagara, Cellule Mukove , depuis 1988 et ce, jusqu'à ce que survienne l'attaque de votre domicile en mai ou en juin 1994.

Vous déclarez vivre seul et précisez que plusieurs personnes vivaient **dans la même parcelle que la vôtre** (audition du 10/12/08, p. 3). Il ressort du plan de la parcelle que vous avez établi devant les services du CGRA que quatre autres maisons étaient construites à côté de la vôtre, **dans la même parcelle** (Cf. annexe 1 de l'audition du 10/12/08). Invité à préciser qui étaient vos voisins de la même parcelle, vous répondez l'ignorez, tout en précisant qu'il y avait des Hutus et des Tutsis (audition du 10/12/08, p. 7), propos invraisemblables. En effet, le CGRA considère qu'il est inconcevable que vous ne soyez pas en mesure de citer l'identité de vos voisins de parcelle, alors que vous déclarez connaître leurs origines ethniques, dès lors que vous allégez vivre à leurs côtés depuis 6 ans. Vous ignorez également tout du sort de vos voisins durant le génocide, et affirmez ne pas savoir si les maisons situées dans la même parcelle que la vôtre étaient vides ou pas (idem, p. 7, 8), or vous déclarez être resté tout le temps - 3 mois- à votre domicile, à l'exception de quelques sorties de votre domicile durant cette période pour aller chercher de la nourriture (idem, p. 8). Il n'est donc non seulement pas crédible, mais également invraisemblable que vous ne soyez pas en mesure de donner l'identité ou la moindre information sur vos voisins directs de la même parcelle depuis plus de 6 ans et de fournir la moindre information sur leur sort ou leur situation à cette époque, a fortiori lorsque vous déclarez sortir pour aller chercher de la nourriture à cette époque (avril à juin 1994).

Confronté à vos propos non crédibles et au fait qu'il vous était loisible d'aller vous enquérir de la situation de vos voisins directs (les massacres sont en cours dans Kigali) et éventuellement leur demander de la nourriture, plutôt que de prendre le risque de sortir à cette époque et de tomber sur une barrière, vous déclarez qu' « il arrivait que des gens refusent d'ouvrir pour éviter des ennuis » [sic] (idem, p. 8). Invité à préciser vos déclarations, vous répondez que « la question est très compliquée, car vous demandez, ou vous vous adressez à quelqu'un que vous côtoyez d'habitude et avec qui vous échangez d'habitude. Si vous avez de l'argent et que les boutiques sont ouvertes, rien ne vous interdit d'aller acheter ce dont vous avez besoin » [sic] (idem, p. 8, 9). Invité à nouveau à préciser et à développer vos propos, vous affirmez n'avoir pas demandé de sucre, ni de nourriture à quiconque, que vous dites la vérité, sans mentir (idem, p. 9). Vos réponses évasives et relativement imprécises permettent raisonnablement au CGRA de considérer que vous ne voulez pas contribuer à l'établissement des faits que vous allégez avoir vécus. En effet, vous ne répondez aucunement à la

question concernant votre ignorance manifeste du sort de vos voisins de parcelle, alors que Kigali est à feu et à sang, que vous prétendez être chez vous le 5 avril 1994 et ne pas être sorti de chez vous, sauf à l'une ou l'autre occasions. Vos déclarations indéniablement imprécises et invraisemblables amènent le CGRA à conclure que cette attitude peut-être assimilée à un manquement à votre obligation de donner toutes les informations pertinentes sur vous-même et sur votre passé de manière aussi détaillée qu'il est nécessaire pour permettre à l'examinateur de procéder à l'établissement des faits (Voir Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, 1979, p. 53, par. 205).

Par ailleurs, vous déclarez tantôt n'être **jamais** sorti de votre domicile d'avril à juin 1994 (audition du 4/4/05, p. 13), tantôt **sortir souvent** (audition du 4/4/05, p. 15), tantôt ne **pas sortir beaucoup**, tantôt **ne plus vous rappeler** (audition du 10/12/08, p. 10). Il n'est pas crédible que vous teniez des propos sensiblement différents, précisément sur cette période trouble de l'histoire du Rwanda. Il est de notoriété publique qu'à cette époque, les rues de Kigali sont coupées par des barrières, que les différentes milices, de même que l'armée rwandaise sont actives dans leur politique de massacres systématiques des Tutsis et des Hutus modérés. A nouveau, vos propos indéniablement contradictoires amènent le CGRA à conclure que cette attitude peut-être assimilée à un manquement à votre obligation de donner toutes les informations pertinentes sur vous-même et sur votre passé de manière aussi détaillée qu'il est nécessaire pour permettre à l'examinateur de procéder à l'établissement des faits (Voir Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, 1979, p. 53, par. 205).

De même, lorsqu'il vous est demandé de situer la barrière la plus proche de votre domicile à cette époque, vous situez celle-ci tantôt à **20 mètres** de votre domicile (audition du 4/4/05, p. 15), tantôt à **800 mètres** (audition du 10/12/08, p. 10). Confronté à vos propos contradictoires, vous déclarez que « ce que vous estimatez avec vos yeux, de même que le temps qui s'écoule, tout cela érode les souvenirs, surtout pour quelqu'un qui n'a pas étudié, c'est difficile d'évaluer les distances » [sic] (idem, p. 11). A nouveau, il n'est pas crédible que vous présentiez des versions sensiblement différentes quant à des évènements particulièrement marquants sur cette période traumatisante du Rwanda.

De plus, vous déclarez au CGRA tantôt n'avoir **jamais** reçu de visite chez vous lors de cette période d'avril à juin 1994 (audition du 10/12/2008, p. 12), tantôt vous déclarez **avoir reçu** la visite d'amis (audition du 4/4/2005, p. 13, 16). Confronté à l'inconstance de vos propos, vous déclarez n'avoir rien à ajouter, à part dire la vérité (audition du 10/12/2008, p. 12). Votre réponse ne permet pas d'expliquer pourquoi vous tenez des propos indéniablement contradictoires.

En outre, vous situez l'explosion de la bombe sur votre maison, tantôt en mai 1994 (audition du 29/07/02, p. 10), tantôt en juin 1994 (auditions du 4/4/05, p. 16 et 22/04/04, p. 3). Confronté à vos versions différentes, vous déclarez avoir peut-être confondu, en ajoutant que cet évènement s'est peut-être déroulé entre les mois de mai et de juin, et que vous aviez perdu la tête (audition du 10/12/08, p. 9). Votre réponse ne permet aucunement d'expliquer pourquoi vous situez cet évènement à un mois d'intervalle, a fortiori lorsqu'il ressort de vos dires que suite à cet évènement, vous perdez connaissance, êtes hospitalisé durant trois jours dans un dispensaire, avant de gagner Gisenyi en une journée (audition du 4/04/05, p. 15, 16, 17, 18).

Le CGRA relève aussi que vous situez votre fuite du Rwanda tantôt le 15 juillet 1994 (audition du 22/04/04, p. 4 et audition du 29/07/02, p. 4), tantôt le 5 juillet 1994 (audition du 04/04/05, p. 18). Cette contradiction ayant été relevée après votre dernière audition, vous n'y avez pas été confronté.

De surcroît, le CGRA relève que vous étiez employé chez Electrogazet certaines de vos déclarations concernant l'implication d'Electrogaz dans la planification du génocide ne sont pas crédibles. Il n'est en effet pas crédible que vous ignoriez tout à ce sujet (cotisations, entraînements militaires etc.) alors que vous déclarez avoir travaillé plusieurs années chez Electrogaz. Vos propos selon lesquels vous étiez un simple travailleur et qu'à votre niveau vous ne pouviez rien savoir, ne sont pas crédibles. Il ressort en effet des informations mises à la disposition du CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif, qu'Electrogaz, comme d'autres sociétés parastatales dirigées majoritairement par des personnes originaires du nord du pays (Gisenyi, Ruhengeri etc.), a participé à la planification du génocide.

Selon ces mêmes renseignements, Electrogaz engageait des Interahamwes ; des manoeuvres pour la plupart, qui recevaient des entraînements militaires dans l'enceinte de ses différentes succursales. Votre ignorance à ce sujet (audition du 10/12/2008, p. 5) est d'autant plus invraisemblable que vous affirmez, lors de l'audition du 4 avril 2005, connaître une personne qui travaillait en 1994 pour Electrogaz et qui est soupçonnée d'avoir participé à la planification du génocide. Tant l'inconsistance de vos propos, que les divergences relevées ci-dessus permettent d'établir que vous ne dites pas la

vérité quant à vos faits et gestes durant cette période majeure de l'histoire du Rwanda, soit que vous taisez ou minimisez vos activités à cette époque.

De l'ensemble de vos propos, le CGRA est amené à penser que vous tentez soit de masquer, soit de taire ou de minimiser vos activités durant cette période.

L'absence de crédibilité de vos déclarations concernant votre emploi du temps durant le génocide a pour conséquence d'empêcher au CGRA de saisir la cause réelle de votre crainte. L'absence de crédibilité de vos propos concernant votre rôle durant les évènements survenus à cette époque ne permet ni d'évaluer raisonnablement votre crainte, ni a fortiori d'apprécier si, le cas échéant, cette crainte relève d'une crainte de persécution ou d'une crainte de poursuites judiciaires, échappant au champ d'application de la Convention de Genève.

Quant à votre filiation alléguée avec Juvénal Habyarimana, vous déclarez n'en avoir aucune, tout en ajoutant que votre cousin germain a épousé une nièce d'Habyarimana (audition du 10/12/08, p. 3). Il va sans dire qu'il est hautement improbable que les autorités actuelles rwandaises établissent le lien (public et connu) entre vous-même, votre cousin et la nièce d'Habyarimana. Par ailleurs, ce seul élément ne pourrait suffire, à lui seul, à contrebalancer l'absence totale de crédibilité de vos propos eu égard à la période d'avril - juillet 1994.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), à savoir : divers témoignages d'amis d'origine rwandaise et de membres de votre famille élargie, des invitations et attestations de [S.B.] vous invitant à témoigner dans le cadre de son procès devant le TPIR, un DVD, un rapport d'Amnesty International, un article du journal 'Le Monde', une partie de l'ouvrage d'Abdul Ruzibiza, ils ne sont pas de nature à infirmer ma décision. En effet, ces documents portent sur votre identité, l'assassinat de votre père et de votre frère, votre qualité de membre du ballet Irindiro, autant d'éléments qui ne sont aucunement remis en question dans le cadre de la présente procédure. Par ailleurs, l'ensemble de ces documents ne permet absolument pas de restaurer la crédibilité défaillante et l'inconstance relevante de vos propos relatifs à la période s'étalant de l'année 1993 jusqu'à votre fuite du Rwanda en juillet 1994.

Ainsi, l'invitation de [B.] bien que celle-ci soit authentique, il ressort de vos dires que vous n'êtes pas allé témoigner dans le cadre de son procès (audition du 10/12/08, p. 5). [B.] a entre-temps été condamné à 15 années de réclusion par le TPIR (cf. information jointe au dossier administratif). Bien que le jugement du TPIR établisse que certains membres du ballet Irindiro appartenaient aux interahamwés, la chambre du tribunal considère que le Procureur n'a pas établi que les subordonnés présumés de [B.] - les interahamwés, les éléments des milices civiles ou les membres du ballet Irindiro - ont participé aux actes criminels allégués par le procureur.

Le CGRA considère dès lors qu'il est hautement improbable que les autorités actuelles rwandaises soient au faîte de l'invitation que [B.] vous a envoyée dans le cadre de son procès. Quant à votre ancienne qualité de danseur au sein du ballet Irindiro, elle ne saurait suffire, à elle seule, à fonder une crainte de persécution, et à restaurer la crédibilité défaillante de vos déclarations.

Les autres témoignages, de par leur caractère privé, n'offrent pas toutes les garanties de fiabilité ; ils ne permettent pas de s'assurer des circonstances réelles dans lesquelles ils ont été rédigés.

Quant au DVD, celui-ci est totalement étranger à votre récit, il ne contient que des danses dans lesquelles vous apparaissiez.

Quant à l'article du journal 'Le Monde', celui-ci est totalement étranger à votre récit, il fait référence à une rencontre entre Kagamé et Kabila en 2002.

Il en va de même de l'article d'Amnesty International, qui fait référence à une situation générale, mais ne fait aucune référence à votre profil ou à votre cas précis.

Quant aux parties du livre d'Abdul Ruzibiza, celles-ci ne font aucunement référence à votre cas. Par ailleurs, le CGRA peut raisonnablement douter de la fiabilité de cet ouvrage, qui ne renvoie à aucune source objective, si ce n'est aux pensées personnelles de son auteur.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### 2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits de la décision entreprise.

2.2 Elle soulève un moyen pris de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et la violation du principe général de bonne administration. Elle retient une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3 Elle conteste en substance le bien-fondé des motifs invoqués par le CGRA à l'appui de sa décision de refus.

2.4 En conclusion, elle demande de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou à défaut de lui attribuer la protection subsidiaire.

### 3. L'examen du recours

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les déclarations du requérant sont contradictoires, inconstantes et invraisemblables eu égard à ses activités pendant le génocide de 1994. Elle soutient que l'attitude et les déclarations du requérant peuvent être assimilées à un manquement de son obligation de donner toutes les informations pertinentes sur lui-même et son passé afin de pouvoir déterminer les faits. Elle ajoute que l'ensemble des déclarations l'amènent à penser que le requérant tente de masquer, de taire ou de minimiser ses activités pendant le génocide. Elle relève à cet effet qu'il ignore tout de ses voisins et de leur sort pendant le génocide et qu'il déclare être resté tout le temps à son domicile. Elle observe par ailleurs des contradictions dans les propos du requérant qui soutient n'être jamais sorti de chez lui d'avril à juin 1994 puis d'être sorti souvent puis de ne plus s'en rappeler. Pareillement la décision attaquée relève que le requérant se contredit sur la distance de la barrière la plus proche de chez lui, sur des visites qu'il aurait reçues, sur la date d'explosion de la bombe sur sa maison, sur sa date de fuite du Rwanda. Elle remarque en outre que le requérant travaillait chez Electrogaz et qu'il ignorait tout de la planification du génocide. Elle conclut de ces considérations une absence totale de crédibilité des propos du requérant et exclut le lien de filiation éloigné allégué avec Juvénal Habyarimana.

3.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle affirme qu'il ne connaissait pas bien ses voisins car il était très occupé par sa carrière de danseur et son emploi chez Electrogaz. Concernant les contradictions au sujet de ses sorties, il soutient qu'il ne s'agit pas d'une contradiction majeure et qu'il sortait juste pour aller chercher des vivres. Elle soutient que la contradiction sur les barrières est une simple erreur d'estimation et que la tournure des questions concernant les visites reçues l'ont limité dans ses réponses. Elle considère qu'il n'est pas possible de penser que tout le personnel d'Electrogaz était au courant de la planification du génocide.

3.4 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.5 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.6 Le Conseil considère que la motivation de l'acte attaqué est pertinente et qu'elle se vérifie à la lecture du dossier administratif. Ladite motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le caractère contradictoire, invraisemblable et inconstants de ses déclarations concernant son activité pendant le génocide, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

3.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le Conseil considère que l'argumentation factuelle de la requête n'apporte aucun élément de nature à pallier les divergences, incohérences et invraisemblances relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués et ne permet pas de faire la lumière sur ses activités pendant le génocide. Le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée et tente de masquer ou de minimiser ses activités durant le génocide.

3.8 Le Conseil considère que le caractère obscur et élusif des déclarations du requérant quant à la période du génocide lui interdit d'envisager une autre solution. Il se rallie entièrement à la motivation de l'acte attaqué qui estime que les déclarations du requérant peuvent être assimilées à un manquement de son obligation de donner toutes les informations pertinentes sur lui-même et son passé afin de pouvoir déterminer les faits.

3.9 Quant aux documents déposés, le Conseil considère, à l'instar de l'acte attaqué, qu'ils ne permettent pas de faire la lumière sur les activités du requérant pendant le génocide. Il estime que le Commissaire général les a écartés à bon droit. Le Conseil ne se peut se rallier aux motifs de la requête qui estime que la partie défenderesse n'en a pas tenu compte. Ainsi, le Conseil conclut que ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit.

3.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire**

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*

 ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Le Conseil, pour

sa part, dans la mesure où il estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas crédibles, n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence, au Rwanda, d'une violence aveugle au sens dudit article.

4.4. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation concernant la nécessité de l'octroi d'une protection subsidiaire.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE